

SÉANCE DU 26 JUIN 1833.

RAPPORT

De la Commission d'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement, pour proroger la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de Péages.

Messieurs,

La loi provisoire des concessions de péages, adoptée par la Législature en 1832, a eu le double but de donner au Gouvernement le temps d'élaborer une loi définitive et de lui attribuer immédiatement le pouvoir indispensable pour autoriser l'exécution d'importans travaux d'utilité publique, dont les projets étaient préparés.

Ce pouvoir temporaire, limité au 1^{er} juillet prochain, est sur le point d'expirer, et cependant la nécessité qui l'a fait accorder existe toujours; car les nombreux documens qui doivent servir à la rédaction de la loi définitive, ne sont pas encore réunis, et le terme fatal est trop prochain pour que ces documens puissent être complétés et que la Chambre puisse s'occuper, dans un si court délai, d'une discussion qui exigera de longs développemens.

L'urgence d'accorder une prorogation est dès lors évidente, et la

commission n'a eu, par conséquent, à examiner qu'une seule question, celle de sa durée convenable.

Il eût été à désirer, et la remarque en a été faite dans le sein de la commission, que le terme de la prorogation, fixé par le projet du Gouvernement au 1^{er} juillet 1834, fût plus rapproché; mais les mêmes motifs qui ont fait apporter du retard à la rédaction d'une loi destinée à devenir une des bases de notre système de travaux publics, c'est-à-dire, son extrême importance et la gravité des intérêts qu'elle doit régler, ne permettent pas d'en brusquer la discussion, et c'est ce qui arriverait infailliblement si, par l'effet d'un délai trop court, cette discussion venait à avoir lieu concurremment avec celle de divers projets de loi déjà soumis aux délibérations de la Chambre pour la présente session : la commission a donc pensé qu'il fallait éviter cet écueil, et ne pas abréger le délai demandé.

D'ailleurs, Messieurs, la loi du 19 juillet, tout incomplète qu'elle est, a déjà porté ses fruits; comme elle pose le principe salulaire de la liberté de conception et d'exécution en fait de travaux d'utilité publique, les résultats remarquables, produits par cette liberté, font pressentir au pays que des garanties mieux exprimées et plus étendues dans une loi définitive, feront naître enfin cet esprit d'association que nous devons avoir en vue d'encourager, et qui ne peut avoir de base solide que dans la confiance qu'inspirent les garanties données par les lois.

L'expérience produite par l'application de cette loi temporaire du 19 juillet 1832 ne sera pas perdue, et quelque courte qu'ait été son action, elle servira à éclairer sur la matière vos délibérations ultérieures.

D'après ces considérations, la commission propose à la Chambre l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 26 juin 1833.

Le Rapporteur,
DE PUYDT.

Le Président,
DE THEUX.